

4M MUSIC

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : 102 Rue Henri Barbusse, 95100 Argenteuil

STATUTS CONSTITUTIFS

L'ACTIONNAIRE UNIQUE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Gaël BODO NOUMA, né le 24/09/1998 à Paris (75019) (France),
de nationalité Française, Célibataire,
demeurant 24 Avenue Antonin et Pierre Magné, 93190 Livry-Gargan, France.

**A ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIR, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL
A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.**

4M MUSIC

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros

Siège social : 102 Rue Henri Barbusse, 95100 Argenteuil

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

« 4M MUSIC »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 102 Rue Henri Barbusse, 95100 Argenteuil.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 – Objet social

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- La production d'enregistrements musicaux de tous genres, incluant la recherche, la sélection, l'accompagnement et le développement d'artistes, la direction artistique, l'enregistrement en studio, le mixage, le mastering et la fabrication de supports physiques et numériques. Ainsi que la promotion des artistes et des enregistrements par le biais de campagnes de marketing ciblées, de relations presse, de placements publicitaires, de partenariats avec des médias et des plateformes de diffusion. Également, la gestion des droits d'auteur et des droits voisins liés aux enregistrements musicaux produits ;
- L'édition musicale sous toutes ses formes, comprenant l'acquisition, la gestion et l'exploitation des droits d'auteur des œuvres musicales. La promotion des œuvres musicales auprès des différents acteurs du marché (artistes, producteurs, réalisateurs, publicitaires, etc.), la négociation et la conclusion de contrats de licence et de cession de droits, la perception et la répartition des droits d'auteur. Le développement de catalogues d'œuvres musicales, la recherche de nouveaux talents et l'accompagnement des auteurs-compositeurs ;
- L'organisation et la production de spectacles, de concerts et d'événements musicaux, incluant la location de salles, la gestion des aspects techniques et logistiques, la promotion et la billetterie. La fourniture de services de management d'artistes, tels que la gestion de carrière, la planification de tournées, la négociation de contrats et la représentation auprès de tiers. Le développement de partenariats avec d'autres acteurs du secteur musical, tels que les labels, les tourneurs, les festivals et les médias ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes activités similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou d'en rendre l'usage plus rémunérateur ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés ont consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant de cinq cents euros (500 €), libéré en totalité à la constitution.

La somme de cinq cents euros (500 €) correspondant à la libération de la totalité des apports, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque LCL, située 2 Boulevard Chanzy, 93190 Livry-Gargan, France ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 €), divisé en cinq cents (500) actions de un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérée.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 8.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés aux décisions collectives ou associés de la Société.

Le Président est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

La rémunération du Président est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

ARTICLE 14 – Directeur(s) Général(aux)

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général (aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article

L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 24 des présentes.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

Le ou les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont prises, au choix de la personne à l'origine de la convocation concernée, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - Convocation et réunion des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux comptes (si de tels Commissaires sont nommés), soit d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital (un « **Demandeur** »).

19.1 Décisions prises en Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Demandeur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (e-mail), adressés à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée Générale et reproduit son ordre du jour.

19.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (e-mail). Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions (le « Délai de Réponse ») pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (e-mail) adressé au Demandeur et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le Délai de Réponse sera considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du Délai de Réponse, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au dernier paragraphe de l'article 22-4 ci-après.

19.3 Acte unanime

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 20 - Ordre du jour

- 1- L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par le Demandeur.
- 2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (e-mail), l'inscription à l'ordre du jour des décisions collectives de projets de résolutions.

- 3 - Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - Admission aux décisions collectives - pouvoirs

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 22 - Tenue de l'Assemblée Générale- bureau – procès-verbaux

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.
- 2 - Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée Générale est présidée par le Demandeur.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée Générale peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'Assemblée Générale, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le Président et par le secrétaire de séance le cas échéant. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés lui en faisant la demande.

- 4 - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

ARTICLE 23 - Quorum - vote

- 1** - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2** - Chaque action donne droit à une voix.
- 3** - Le vote en Assemblée Générale s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 – Décisions collectives ordinaires

Les associés ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés en Assemblée Générale, ou participant à la consultation écrite, possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 25 - Décisions collectives extraordinaires

- 1** - Les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ils ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 2** - Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés en Assemblée Générale, ou participant à la consultation écrite, possèdent au moins 50 % des actions composant le capital social. A défaut de ce quorum, la deuxième consultation peut être prorogée à une date postérieure de Quinze (15) jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième consultation prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés en Assemblée Générale, ou participant à la consultation écrite, possèdent au moins 30 % des actions composant le capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 65 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

- 3** - Toutefois, la forme juridique de la Société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 26 - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion lorsque la loi le prévoit, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels Commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

29.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société – Pouvoirs

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation est joint en Annexe aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Argenteuil, le 03 octobre 2025.

BODO NOUMA Gaël

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- ouverture d'un compte bancaire.